
CJUE, 9 nov. 2016, ENEFI Energiahatékonysági Nyrt, Aff. C-212/15

Aff. C-212/15, Concl. M. Bobek

Motif 32 : "En effet, cette disposition doit être lue en combinaison avec l'article 4, paragraphe 2, sous f), du règlement n° 1346/2000, qui distingue les « instances en cours » des autres poursuites individuelles. Ainsi, les effets de la procédure d'insolvabilité sur les poursuites individuelles autres que les « instances en cours » sont en tout état de cause régis par la seule *lex fori concursus*. Or, comme l'a exposé M. l'avocat général aux points 67 à 78 de ses conclusions, les procédures visant à l'exécution forcée d'une créance relèvent de cette dernière catégorie".

Motif 33 : "À ce dernier égard, il convient d'ajouter que le règlement n° 1346/2000 repose sur le principe selon lequel l'exigence d'égalité de traitement des créanciers, qui sous-tend, *mutatis mutandis*, toute procédure d'insolvabilité, s'oppose, en règle générale, aux poursuites individuelles au moyen de procédures d'exécution forcée, introduites et menées alors qu'une procédure d'insolvabilité contre le débiteur est pendante. Ainsi, l'article 20, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 impose au créancier qui obtient, « notamment par des voies d'exécution », satisfaction en ce qui concerne sa créance sur des biens du débiteur qui se trouvent sur le territoire d'un État membre autre que l'État d'ouverture, de restituer au syndic ce qu'il a obtenu".

Motif 34 : "Or, il serait contradictoire d'interpréter l'article 15 du règlement n° 1346/2000 en ce sens qu'il viserait également les procédures d'exécution forcée, avec la conséquence que les effets de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité relèveraient ainsi de la loi de l'État membre dans lequel une telle procédure d'exécution forcée est en cours, alors que, parallèlement, l'article 20, paragraphe 1, de ce règlement, en imposant expressément la restitution au syndic de ce qui a été obtenu par des « voies d'exécution », priverait ainsi cet article 15 de son effet utile".

Mots-Clefs: Procédure d'insolvabilité

Procédure secondaire
Poursuites individuelles
Exécution
Lex concursus

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3905>